



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.768/4
du 26 novembre 2014

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'relatif au
diagnostic approfondi des installations de chauffage central'

Le 6 novembre 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de soixante jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'relatif au diagnostic approfondi des installations de chauffage central'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 26 novembre 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 novembre 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Il résulte de l'article 3, 2^o, du décret wallon du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales', que, pour tout projet d'acte législatif ou réglementaire relevant de ses compétences, chaque ministre doit établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes.

Selon son article 9, ce décret est entré en vigueur « le lendemain du jour du renouvellement intégral du Parlement wallon qui suit l'adoption du présent décret ».

Depuis l'adoption du décret, le Parlement de la Région wallonne a fait l'objet d'un renouvellement, qui a eu lieu le 25 mai 2014.

Le décret est donc entré en vigueur le 26 mai 2014.

En conséquence, l'obligation d'établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes s'applique à tout projet d'arrêté ministériel adopté à partir de cette date ¹.

Le présent projet devra donc être soumis à l'accomplissement de cette formalité.

OBSERVATION GÉNÉRALE

L'article 3, alinéa 2, du projet énumère les modules que la formation en diagnostic approfondi de type I contient « au moins ». L'alinéa 3 de la même disposition prévoit que cette formation est d'une durée « minimale » de 8 heures.

L'article 4, alinéas 2 et 3, contient des dispositions similaires s'agissant du certificat d'aptitude en matière de diagnostic approfondi de type II.

¹ Aucune disposition transitoire ne dérogeant à cette date d'entrée en vigueur, il est sans incidence, sur cette obligation, que le même décret prévoit que le Gouvernement arrête le modèle du rapport concerné.

Enfin, l'article 6, alinéas 2 et 3, du projet définit la durée minimale de la formation en vue du renouvellement des certificats d'aptitude en matière de diagnostic approfondi des types I et II.

Ces dispositions, dans la mesure où elles se bornent à fixer des exigences minimales, ne sont pas admissibles.

En effet, selon l'article 29, § 2, alinéa 2, de l'arrêté du 29 janvier 2009 'tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique', c'est au ministre ayant l'Énergie dans ses attributions qu'il appartient d'arrêter le contenu et la durée des formations concernées. Selon l'article 49 du même arrêté, c'est au même ministre qu'il appartient de définir les modalités de renouvellement du certificat d'aptitude en diagnostic approfondi.

Ces dispositions n'habilitent nullement le ministre concerné à arrêter des exigences minimales.

Par ailleurs, fixer des contenus minimaux et des durées minimales de formation, revient à confier à chaque centre de certification agréé le pouvoir de fixer des contenus et des durées de formation différents des contenus et des durées des formations données par les autres centres agréés, avec pour conséquence, des différences de traitement dont la justification n'apparaît pas, entre les candidats à l'obtention des certificats visés ².

Le texte en projet sera revu à la lumière de cette observation, les exigences fixées ne pouvant être minimales, mais devant être fixées de la même manière pour tous.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. L'arrêté ministériel doit être pris par le Ministre de l'Énergie puisqu'il s'agit de la compétence mise en œuvre, et non par le Ministre « du développement durable » tel que mentionné.

2. L'alinéa 1^{er} sera rédigé comme suit :

« Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique, l'article 1^{er}, 4^o et 5^o, modifié par le décret du 27 octobre 2011 ; ».

² Pour prendre un exemple concret, la section de législation n'aperçoit pas ce qui pourrait justifier qu'un candidat à la certification établi dans la région liégeoise, qui pour des raisons pratiques évidentes serait contraint de suivre une formation donnée par un centre de certification établi dans cette région, pourrait être ainsi obligé, pour ce motif, de suivre une formation plus importante ou plus longue que celle suivie par un candidat à la certification établi dans la région montoise, qui pour les mêmes raisons pratiques évidentes serait, pour sa part, contraint de suivre une formation donnée dans cette région.

3. L'alinéa 2 sera rédigé comme suit :

« Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique, l'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, remplacé par l'arrêté du 15 mai 2014, § 2, alinéa 3 et § 4, 1^o, l'article 29, § 2, alinéa 2, modifié par l'arrêté du 15 mai 2014 et l'article 49, § 1^{er}, modifié par l'arrêté du 15 mai 2014 ; ».

4. Conformément à la lettre de saisine, l'alinéa 3 sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis 56.768/4 du Conseil d'État, donné le 26 novembre 2014, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; »³.

DISPOSITIF

Article 5

L'article 5 du projet ne met pas complètement en œuvre l'habilitation conférée au Ministre de l'Énergie par l'article 12, § 2, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009.

En effet, la disposition à l'examen est en défaut de régler les conditions de reconnaissance des certificats et autres documents équivalents « obtenus dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Le texte en projet sera complété en conséquence.

Article 6

À l'alinéa 1^{er}, mieux vaut remplacer les mots « épreuve y afférente » par les mots « examen y afférent » par analogie avec la terminologie utilisée à l'article 38 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009.

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2, par analogie.

OBSERVATIONS FINALES

1. La division d'un projet aussi court en sections et sous-sections n'apporte rien à la lisibilité du texte ; elle sera omise.
2. Dans l'ensemble du projet, le mot « arrêté » sera écrit sans majuscule.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY